

Chambre des représentants

Kamer van volksvertegenwoordigers

Question Parlementaire

Parlementaire Vraag

Document : 54 2017201820400

Session / zitting :

20172018 (SO)

20172018 (GZ)

Dépôt / Geregistreerd : 11/01/2018

Auteur : JADIN Katrin

Départements interrogés Bevraagde departementen	N° de question Vraagnummer	Fin délai Einde termijn
7 M. Sociale Zaken en Volksgezondheid M. Affaires sociales et Santé publique	2060	16/02/2018

### **Les compléments alimentaires.**

Les compléments alimentaires font partie intégrante de la vie de beaucoup de consommateurs belges. Selon la directive européenne de juin 2002, ils sont utilisés pour "compléter le régime alimentaire normal".

En France, le nombre de clients a doublé en dix ans, selon une étude de l'Agence française de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail. 23 % des artisans, commerçants et chefs d'entreprises français interrogés ont déclaré se nourrir de tels compléments, majoritairement des femmes. Beaucoup le font par automédication, ce qui peut parfois s'avérer dangereux pour la santé en cas de surconsommation.

1. Quel est l'état de la situation des compléments alimentaires en Belgique? Par quels instruments législatifs ce commerce est-il régulé?
2. Une étude similaire à l'étude réalisée en France est-elle envisageable?
3. Que représente le marché des compléments alimentaires chez nous? Disposez-vous de chiffres?

## **Réponse à la question parlementaire n° K 2060 du 11/1/2018 de Madame Jadin**

---

L'Honorable Membre trouvera ci-après la réponse à sa question.

Les compléments alimentaires commercialisés en Belgique doivent satisfaire à l'ensemble des dispositions relatives aux denrées alimentaires, notamment en matière de sécurité et d'étiquetage. Ils sont en outre réglementés par des arrêtés spécifiques portant respectivement sur les vitamines et minéraux, sur les plantes et sur les autres types de substances, à savoir :

- l'arrêté royal du 3 mars 1992 concernant la mise dans le commerce de nutriments et de denrées alimentaires auxquelles des nutriments ont été ajoutés ;
- l'arrêté royal du 29 août 1997 relatif à la fabrication et au commerce de denrées alimentaires composées ou contenant des plantes ou préparations de plantes ;
- l'arrêté royal et l'arrêté ministériel du 12 février 2009 relatifs à la fabrication et au commerce de compléments alimentaires contenant d'autres substances que des nutriments et des plantes ou des préparations de plantes.

Ces arrêtés règlementent la composition des compléments alimentaires et prévoient des dispositions spécifiques d'étiquetage. Ils sont régulièrement adaptés sur base des avis scientifiques les plus récents.

Chaque complément alimentaire mis sur le marché belge doit être notifié auprès du Service Public Fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement. Le SPF vérifie la composition et l'étiquetage des produits sur base des dossiers introduits. L'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire (AFSCA) réalise ensuite des contrôles sur le marché.

En 2017, plus de 7500 dossiers de compléments alimentaires ont été soumis au Service Public Fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement. Il s'agit de notifications pour des nouveaux produits ou de modifications de produits déjà notifiés précédemment. Il y a une légère diminution par rapport aux trois années précédentes au cours desquelles 8500 à 9000 dossiers ont été introduits chaque année. Ces chiffres sont cependant à relativiser, car certains produits notifiés ne sont finalement pas mis sur le marché belge. La liste des produits ayant obtenu un numéro de notification est consultable sur le site du SPF Santé publique.

**De Minister,**

**La Ministre,**

**Maggie DE BLOCK**